HALSA
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE F: 50 000
SIEGE SOCIAL: C/O ELDA-Angle rue FREYSSINET
et Bld de la Pointe Jarry
97122 BAIE MAHAULT
RCS : 353 443 120

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné Mr Albert HADJEZ,

agissant comme seul gérant associé de la société HALSA, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de F.50 000, dont le siège social est C/O ELDA - Angle rue FREYSSINET et Bld de la Pointe JARRY - 97122 BAIE MAHAULT immatriculée sous le numéro 353 443 120,

A conformément à l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 déclaré ce qui suit :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 20 Juin 1992, les associés ont décidé de transférer le siège social de C/O ELDA - Angle rue FREYSSINET et Bld de la pointe Jarry- 97122 BAIE MAHAULT à C/O BUSY - Immeuble JAFAP - Rue BECQUEREL - ZI de JARRY - 97122 BAIE MAHAULT à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

L'avis de la modification intervenue dans FRANCE ANTILLES, journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département a été publié le

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juin 1992 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de POINTE A PITRE en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative.

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 30 Octobre 1992
A BAIE MAHAULT

HALSA
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE F. 50 000
SIEGE SOCIAL: C/O ELDA Angle rue FREYSSINET
et Bld de la Pointe JARRY
97122 BAIE MAHAULT
RCS : 353 443 120

PROCES-VERBAL
DECISIONS ORDINNAIRES ET EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,

Le 20 juin,

A 18 heures,

Le soussigné Monsieur Albert HADJEZ, associé unique de la société HALSA, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de F.50 000,

1) Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1991,
- Affectation du résultat de l'exercice,

EXTRAORDINAIRE :

- Transfert du siège social et modification des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

2) Dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport de gestion,
- le texte du projet de résolutions,

3) Adopte les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 1991, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de F.794 688, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

TROISIEME RESOLUTION

Au titre des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, l'associé Unique précise qu'aucune convention de ce type n'a été conclue au cours de l'exercice.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gérance, décide de transférer le siège social de· c/o ELDA - Angle rue Freyssinet et Bld de la pointe JARRY - 97122 BAIE MAHAULT à c/o BUSY l'Immeuble JAFAP - Rue H.BECQUEREL - ZI de JARRY - 97122 BAIE MAHAULT et ce, à compter de ce jour.

En conséquence l'Associé Unique modifie l'article 4 des statuts comme suit :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé c/o BUSY - Immeuble JAFAP - Rue H.BECQUEREL - ZI de JARRY - 97122 BAIE MAHAULT".

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Mr Albert HADJEZ

HALSA

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de **50 000 Frs**
Siège Social : Im. JAFAP - Rue H.BECQUEREL - ZI de JARRY
97122 BAIE MAHAULT

RCS POINTE A PITRE B : 353 443 120

S T A T U T S

A jour à la date du 20 Juin 1992

HALSA (E.U.R.L.)

Mise à jour des statuts

* * * *

La modification suivante est apportée aux statuts originaux :

Aux termes d'une décision en date du 20 Juin 1992, l'associé unique a décidé de **transférer le siège social** de la société de c/o ELDA - Angle rue FREYSSINET et Bld de la pointe JARRY - 97122 BAIE MAHAULT à **c/o BUSY - Immeuble JAFAP - Rue H.BECQUEREL - ZI de JARRY - 97122 BAIE MAHAULT.**

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Albert HADJEZ époux de Madame SERFATY Line
Nés, Monsieur le 13 Septembre 1943 à ORLEANSVILLE (Algérie)
Madame le 9 Octobre 1961 à ORAN (Algérie)
Mariés le 23 Juin 1983 sous le régime légal de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 15 Juin 1983 par Maitre Lucien ABIB Notaire à Paris - 148 Bd du Montparnasse - 75014 PARIS. Demeurant ensemble 22 Avenue Foch - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Agissant en qualité d'associé unique, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de créer.

ARTICLE 1er - FORME

La société instituée est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : HALSA

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous navires de plaisance ainsi que la promotion de telles activités ;

- L'acquisition, l'exploitation, la location, la gestion et la promotion de tous meubles et immeubles à vocation touristique ou de loisirs ;

- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

.../...

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : c/o ELDA - Bt C M T - Angle de la rue Freyssinet et Boulevard de la Pointe de Jarry - Z.I de JARRY - 97122 BAIE MAHAULT.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Albert HADJEZ apporte à la société une somme en espèces de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F

Cette somme de 50.000 Francs a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque
ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../...

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50.000 Francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées entièrement à Monsieur Albert HADJEZ, en rémunération de son apport en numéraire, ci 500 Part

TOTAL égal au nombre des parts composant le capital social 500 Part

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

.../...

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé et prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13 sauf en ce qui concerne l'affectation des résultats qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants-droits.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts se transmettent aux héritiers et ayants-droits du défunt s'ils sont agréés par l'associé. A cet effet, ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais.

L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis. Si l'associé a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dires d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si les héritiers et ayants droit y consentent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

.../...

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux conditions ci-dessus prévues. A défaut d'agrément, les parts doivent être rachetées dans les conditions susvisées.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN GERANT OU DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement, ou en liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES

Les conventions conclues entre la société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, sur lequel statue l'associé unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur génértal, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

.../...

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé si celui-ci est une personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

ARTICLE 12 - GERANCE

Pour administrer la société, l'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

Les gérants sont toujours révocables par l'associé unique. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de l'associé unique.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

.../...

Dans leurs rapports entre eux et avec l'associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

.../...

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce pprélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition; En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercica. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; i l peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selonles conditions légales, le contrôle des comptes est exercé,le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

.../...

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permament qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du Code civil, à la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et au décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales en pleine propriété ou en nue propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise personnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après qui lui seront spécialement applicables.

.../...

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT UNIQUEMENT EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs dévolus, dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à l'associé unique en cette qualité, sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entrainent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précitées par les textes légaux et réglementaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié de

.../...

parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant éralisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution des parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit. Elles sont aussi librement trans-

.../...

missibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précitées aux articles 1 à 20.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Albert HADJEZ, associé unique, est gérant de la société.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il a accepté ces fonctions et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

.../...

ARTICLE 29 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1989. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Dès la signature des présentes, la gérance est habilité à passer à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social et notamment l'acquisition d'un bateau de plaisance de marque "JEANTOT MARINE 14,70" pour un prix d'environ 3.000.000 Francs et la signature de tous engagements de crédit ou de crédit bail nécessaires à ladite acquisition, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront repris par la société après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et réputés souscrits par elle dès l'origine, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

.../...

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Albert HADJEZ à l'effet de signer l'avis à insérer dans le Journal d'Annonces Légales.

Fait à Fontainebleau
Le 5 Déc 89

en CINQ originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant